

(N° 162)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1926.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 8 février 1926.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 9,587,675 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr. 2,691,147,812 02

Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . 68,100,000 »

ENSEMBLE. . fr. 2,759,247,812 02

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

(1) Budget, n° 4 - II.

Amendements, nos 119 et 134.

AMENDEMENTS.

Première Section — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE PREMIER.	EERSTE HOOFDSTUK.
Service de la dette proprement dite.	Dienst der eigenlijk gezegde schuld.
2 ^e SECTION.	2 ^e SECTIE.
Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas, etc.	Jaarrenten verschuldigd aan de Regeering der Nederlanden, enz
Art. 3. — Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépenses fr. 836,325 »	Art. 3. — Jaarrente voor onderhoud der vaart van Terneuzen en dezer aanhoorigheden . . . fr. 836,325 »
Augmentation de 11,325 francs.	
Art. 4. — Rachat des droits de fanal fr. 88,500 »	Art. 4. — Afskoop der vuurbaakgelden fr. 88,500 »
Augmentation de 1,000 francs.	
3 ^e SECTION.	3 ^e SECTIE.
Dette contractée depuis 1830.	Schuld aangegaan sedert 1830.
§ 1. Intérêts et amortissement.	§ 1. Kroozen en aflossing.
Art. 8. — Dette à 3 %, 4 ^e serie (arrêté royal du 2 février 1914). . . fr. 60,200,000 »	Art. 8. — Schuld aan 3 t. h., 4 ^e reeks (Koninklijk besluit van 2 Februari 1914) . . . fr. 60,200,000 »
Augmentation de 565,000 francs.	
Art. 17 ^{bis} (nouveau), — Intérêts des obligations à 5 % au capital nominal de 9,000,000 de livres sterling délivrées au Gouvernement britannique en exécution de l'Accord du 31 décembre 1925 concernant la consolidation du Crédit de Reconstruction. fr. 40,530,000 »	Art. 17 ^{bis} (nieuw). — Interesten der obligatiën tegen 5 t. h. ten naamkapitaal van 9,000,000 pounds sterling aan de Britsche Regeering afgegeven in uitvoering van de Overeenkomst van 31 December 1925, betreffende de consolideering van het crediet voor Wederopbouw. . . . fr. 40,530,000 »

Ce crédit représente la contre-valeur, au cours de 107 francs pour la livre sterling, des intérêts au montant total de £ 378,774 : 3 : 9 à payer en 1926 au Gouvernement britannique, conformément au tableau d'amortissement annexé à l'Accord du 31 décembre 1925.

Le crédit de l'article 24 du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1926, sur lequel était prévue l'imputation de l'escompte à 5 % et des frais de timbre anglais de 2 ‰ pour une année, soit £ 468,000, sur les Bons du Trésor de Reconstruction, peut, par contre, être réduit de 49,000,000 de francs; le timbre des obligations de consolidation sera imputé sur cet article.

La différence entre le crédit demandé à l'article 17^{bis} (nouveau) et la réduction opérée sur le crédit de l'article 24, représente le montant des intérêts courus à partir du 1^{er} janvier 1926 et déjà payés par anticipation sur les crédits de Reconstruction, ainsi que le montant des frais de timbre économisés sur les nouvelles obligations.

ART. 19. — Emprunt à 6 1/2 % de 1923 de 400,000,000 de francs français. (Arrêté royal du 25 août 1923.) . . .	ART. 19. — Leening aan 6 1/2 t. h. van 1923 van 400,000,000 fransche . . .
. fr. 23,400,000 »	francs. (Koninklijk besluit van 25 Augustus 1923.) . fr. 23,400,000 »

Diminution de 3,120,000 francs.

ART. 20. — Intérêts et amortissement des obligations à 5 % délivrées au Gouvernement des Pays-Bas, pour le règlement des frais d'internement en Hollande des militaires belges pendant la guerre. (Loi du 8 mai 1924.) . . .	ART. 20. — Interesten en aflossing der obligatiën tegen 5 t. h. aan de Regeering der Nederlanden afgeleverd voor regeling van de kosten der interneering in Holland van Belgische militairen gedurende den oorlog. (Wet van 8 Mei 1924.) . . .
. fr. 39,525,000 »	. . . fr. 39,525,000 »

Augmentation de 425,000 francs.

Les amendements apportés aux articles 3, 4, 8, 19 et 20 ci-dessus résultent de ce que les nouveaux crédits proposés ont été évalués à 107 francs pour la livre sterling, fr. 0.90 le franc français et fr. 8.85 le florin, tandis que les crédits primitivement postulés étaient établis sur la base de 106 francs la livre sterling, fr. 1.02 le franc français et fr. 8.75 le florin des Pays-Bas.

ART. 24. — Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés ou à emprunter dont les charges ne sont pas prévues aux articles précédents; intérêts et frais des autres Bons du Trésor.	ART. 24. — Interesten, aflossing en kosten der ontleende of te ontleenen kapitalen waarvan de lasten niet voorzien zijn in de voorgaande artikelen; interesten en onkosten der andere Schatkistbons.
. fr. 366,000,000 »	fr. 366,000,000 »

La réduction de 49,000,000 de francs proposée sur le crédit de 415,000,000 de francs antérieurement postulé à cet article, est justifiée dans la note ci-dessus relative au crédit de l'article 17^{bis} (nouveau).

§ 3. — Autres charges.

ART. 39. — Frais relatifs au Service des diverses dettes et annuités, ainsi

§ 3. — Andere lasten.

ART. 39. — Kosten rakende den Dienst der onderscheidene schulden en

que des emprunts émis par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux,	jaarsommen alsmede die betrekkelijk de
par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre et	leeningen uitgegeven door de Nationale
par la Caisse Nationale des pensions de la guerre. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement des titres, etc.) fr. 8,400,000 »	Maatschappij voor Buurtspoorwegen, door de Nationale Maatschappij voor Crediet aan de Nijverheid, door het Verbond der Samenwerkende Vennootschappen voor oorlogsschade en door de Nationale Kas voor oorlogspensioenen, (Betaling der kroozen, aflossing, contrôle, vervaardiging, uitgifte en vernietiging van de titels, enz.) fr. 8,400,000 »

Augmentation de 1,000,000 de francs,

destinée à faire face aux frais d'émission des emprunts de stabilisation et de consolidation.